



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mars 2006
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/2006/10 du 1^{er} mars 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 28 janvier 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Timor-Leste (voir S/11593/Add.50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; S/1999/25/Add.17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; S/2000/40/Add.4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40 et 46 à 48; S/2001/15/Add.4, 5, 14, 20, 31, 34, 37 et 44; S/2002/30/Add.4, 16, 17, 19, 20, 32 et 45; S/2003/40/Add.10, 13, 17, 20 et 41; S/2004/20/Add.7, 19, 34 et 46; et S/2005/15/Add.8, 16, 19 et 34)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5351^e séance, tenue le 23 janvier 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport intérimaire du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (S/2006/24).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de l'Indonésie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Portugal et du Timor-Leste, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, a adressé une invitation à M. Sukehiro Hasegawa, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste et chef de mission du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste.



La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; et S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 24, 29, 42, 43, 49 et 50)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5352^e séance, le 23 janvier 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 26 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/673).

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, a adressé une invitation à M. Terje Roed-Larsen, Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/3; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Exposé du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

(voir S/2002/30/Add.5; et S/2004/20/Add.20)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 5353^e séance, tenue le 24 janvier 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, a adressé une invitation à M. António Manuel de Oliveira Guterres, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; S/2005/15/Add.4, 12, 13, 16, 17, 21, 24, 26, 34, 40, 41, 47, 48 et 49; et S/2006/10/Add.2)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5354^e séance, tenue le 24 janvier 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du septième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2006/2).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2006/41, élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/41, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1652 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1652 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des effectifs militaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)
(voir S/2002/30/Add.3 et 28; S/2003/40/Add.3 et 29; S/2004/20/Add.3 et 29; et S/2005/15/Add.3 et 29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5355^e séance (privée), tenue le 25 janvier 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

Le 25 janvier 2006, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), a tenu à huis clos sa 5355^e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil par M^{me} Lisa Buttenheim, Directrice de la Division de l'Asie et du Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix.

La situation concernant la République démocratique du Congo

(voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; et S/2005/15/Add.8, 12, 14, 15, 25, 27, 29, 35, 38, 39, 42 et 50)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5356^e séance, tenue le 25 janvier 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/4; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des effectifs militaires à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2002/30/Add.3 et 29; S/2003/40/Add.2 et 29; S/2004/20/Add.3 et 30; et S/2005/15/Add.3 et 29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5357^e séance (privée), tenue le 26 janvier 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

Le 26 janvier 2006, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), a tenu à huis clos sa 5357^e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

Le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil par M^{me} Heidi Tagliavini, Représentante spéciale du Secrétaire général et chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

Les membres du Conseil, M^{me} Tagliavini et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues constructif.

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; S/2001/15/Add.5, 12, 17, 31 et 44; S/2002/30/Add.4 et 30; S/2003/40/Add.4 et 30; S/2004/20/Add.4, 8, 17 et 30; et S/2005/15/Add.3, 11, 17 et 29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5358^e séance (privée), tenue le 26 janvier 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

À sa 5358^e séance, tenue à huis clos le 26 janvier 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation en Géorgie ».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne à participer au débat sur la question, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M^{me} Heidi Tagliavini, Représentante spéciale du Secrétaire général et chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M^{me} Tagliavini.

L'Envoyé spécial du Président de la Géorgie, S. E. M. Irakli Alasania, a fait une déclaration.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

La situation dans la région des Grands Lacs (voir S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/2001/15/Add.6 et 22; S/2003/40/Add.46; et S/2004/20/Add.43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5359^e séance, tenue le 27 janvier 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 18 janvier 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/27). La séance a été suspendue et reprise une fois.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Botswana, du Brésil, du Burundi, du Cameroun, du Canada, de l'Égypte, du Guatemala, du Kenya, de la Namibie, du Nigéria, de la Norvège, de l'Ouganda, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République centrafricaine, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Sénégal, du Soudan, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, a adressé une invitation à M. Ibrahima Fall, Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, et à M. Said Djinnit, Commissaire de l'Union africaine chargé de la paix et de la sécurité.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2006/51, élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/51, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1653 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1653 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).